

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Application du décret n°2017-1269 du 9 août 2017

ARTICLE 6

« Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

*Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande ~~de la personne poursuivie~~ **d'une des parties**, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil mandaté par un pouvoir écrit ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie ».*

ARTICLE 13

*~~« Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat et présenter ses observations écrites ou orales. En cas d'absence, elle ne peut être représentée que par un avocat.~~ Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. **Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.***

(...)

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la Fédération Française des

*Echecs ~~aux frais de celle-ci~~ **ou ses organes déconcentrés aux frais de ceux-ci** ».*

ARTICLE 14

« Dans les autres cas, le report de l'affaire n'est pas de droit et ne peut être demandé ~~par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil mandaté par un pouvoir écrit ou son avocat,~~ qu'une seule fois, soixante-douze heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux ».

ARTICLE 17

« Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ~~ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la fédération dont il relève~~ ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève ».